

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT DE JEUDI

Matahiti 137
N° 5

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Fepuare 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 1987 portant promotion et nomination (ordre national de la Légion d'honneur) 269

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté conjoint Etat-territoire n° 44 du 8 janvier 1988 portant création d'une commission de prévention des toxicomanies. 269

Arrêté n° 61 CAB du 13 janvier 1988 portant commissionnement de certains agents du service de l'équipement du territoire pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française. 270

Arrêté n° 73 BCO du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-12 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'Air et des frontières. 271

Arrêté n° 74 BCO du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie. 272

Arrêté n° 75 BCO du 15 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'infrastructure aéronautique (M. Pierre Lauruol). 273

Arrêté n° 82 BCO du 18 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du Groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française. 273

EXTRAITS

Arrêté n° 17 AC/DIR/ADM du 6 janvier 1988 relatif à la nomination du chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française (M. Justin Ratiarson). 274

Arrêté n° 71 J du 15 janvier 1988 constatant la prise de ses fonctions par M. Dominique Boisselet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. 274

Décision n° 89 PELE3 du 19 janvier 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Jean Brenier, nommé conseiller de 1ère classe au tribunal administratif de Papeete. 274

Arrêté n° 91 J du 19 janvier 1988 constatant la prise de ses fonctions par M. Serge Durand, juge au tribunal de première instance de Papeete. 274

Décision n° 96 SATP du 21 janvier 1988 constatant l'arrivée à Papeete de M. André Riehl, inspecteur principal de 5e échelon. 274

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 38 PR du 22 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.	275
Arrêté n° 39 PR du 22 décembre 1988 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.	275
Arrêté n° 73 CM du 25 janvier 1988 modifiant la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 concernant l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".	275
Arrêté n° 89 PR du 28 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.	276

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 175 VP du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à certains agents du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.	277
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêté n° 72 CM du 22 janvier 1988 portant désignation pour l'année 1988 des experts pour le règlement des différends collectifs du travail.	277
Arrêté n° 168 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Bigorgne Richard, conseiller technique chargé du travail et de l'emploi, au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.	278
Arrêté n° 169 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à Mlle Bonno Angéline, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.	279
Arrêté n° 170 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à Mme Adélaïde, Ida Bonno, chargé de mission au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.	279
Arrêté n° 171 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Hargous Stanislas, chargé de mission au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.	279
Arrêté n° 172 MTT du 26 janvier 1988 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales (M. Pettelet Michel).	280
Arrêté n° 173 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.	280
Arrêté n° 174 MTT du 26 janvier 1988 donnant délégation de signature à M. Lenormand Jean, chef du service des transports terrestres et aériens.	281
Arrêté n° 209 MTT du 27 janvier 1988 portant désignation des membres désignés de la commission territoriale du sport de haut niveau.	281
Arrêté n° 210 MTT du 27 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports.	282

EXTRAITS

Arrêté n° 74 CM du 25 janvier 1988 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (M. Bigorgne Richard).	283
--	-----

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Arrêté n° 145 MDA du 22 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'administration des archipels et aux administrateurs des circonscriptions territoriales de la Polynésie française.	283
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 202 MSE du 27 janvier 1988 autorisant M. Gaston Cholet à installer et exploiter des appareils de réfrigération et de congélation ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete).	284
Arrêté n° 203 MSE du 27 janvier 1988 autorisant M. Timiona Hapaïtahaa à installer un groupe électrogène de 20 kVA ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Rangiroa).	285
Arrêté n° 207 MSE du 27 janvier 1988 autorisant la société anonyme "Brasserie de Tahiti" à installer et exploiter une unité de fabrication de gaz carbonique et une chambre froide ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete).	287
Arrêté n° 46 PR du 28 janvier 1988 autorisant la prise en charge des frais de transport, d'hébergement, de repas, d'inscription et de documentation à M. Riblet, volontaire à l'Aide technique à l'environnement pour participer à la conférence 1988 du bassin du Pacifique sur les déchets dangereux à Honolulu (Hawaii) du 1er au 6 février.	289

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**EXTRAITS**

Arrêtés n°s 35 à 37 PR du 22 janvier 1988 portant habilitation d'agents du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan (M. Gérard Maradenes, Mme Chantal Vile, M. Alexandre Aunoa).	290
Arrêtés n°s 176 à 179 MAE/AE du 26 janvier 1988 homologuant le prix de vente de certains matériaux de construction (CTX/Tane, CTX/Taporo, Spimac, Lai Woa).	290
Arrêtés n°s 204 à 206 MAE/AE du 27 janvier 1988 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Océania, Tahiti Wood, Cominipex).	292

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 167 MFA du 26 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 5223 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux immobiliers.	293
Arrêté n° 201 MFA.AU du 27 janvier 1988 approuvant le cahier des charges de l'ensemble hôtelier réalisé par la Société de développement du domaine de Tiahura sur une parcelle de la terre Tiahura (domaine Quesnot) sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.	293
Arrêté n° 44 PR du 28 janvier 1988 constatant la vacance de l'office de commissaire-priseur de la Polynésie française.	294
Arrêté n° 45 PR du 28 janvier 1988 portant inscription sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales.	294
Arrêté n° 221 MFA du 28 janvier 1988 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales.	294

EXTRAITS

Arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Tuamotu.	295
Arrêté n° 76 CM du 25 janvier 1988 modifiant les dispositions de l'article 1er de la décision n° 610 DOM du 2 mai 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.	295
Arrêté n° 77 CM du 25 janvier 1988 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora.	295
Arrêté n° 78 CM du 25 janvier 1988 rapportant l'arrêté n° 1207 CM du 9 décembre 1987 autorisant M. Terii Sandford à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Tevaitoa - commune de Tumaraa à Raiatea.	296
Arrêté n° 208 MFA.AU du 27 janvier 1988 autorisant le morcellement en 2 parcelles du lot 67 du lotissement Mahina Tahua Ili III sis à Mahina, par M. Jimmy Ly.	296
Arrêté n° 41 PR du 28 janvier 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (A.S. Vénus).	296
Arrêtés n°s 42 et 43 PR du 28 janvier 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV et de la Ligue polynésienne de handball.	296

AVIS OFFICIELS

Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— 1°) Avis et avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics.	297
2°) Avis et avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail du secteur bâtiment et des travaux publics (accord de salaires) du 18 septembre 1975.	298
3°) Avis et avenant du 2 décembre 1987 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires).	304
Service de la curatelle.— Avis n° 73 ENR du 26 janvier 1988 portant recherche des héritiers de M. Temauritapuhia Emile Taiahu.	306
Service du cadastre.— Avis n° 43 C du 27 janvier 1988 portant à la connaissance du public que les sections 04, S1, S2, S3, T1 et T2 sont soumises à la conservation cadastrale (commune de Pirae).	306
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1987.	306
Enquête de commodo et incommodo : - M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Shell service (commune de Papara).	307

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	308
Annonces diverses.	309

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR****DECRET du 31 décembre 1987 portant promotion et nomination.**

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1987, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère des départements
et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

R.P. Farell O'Reilly (Patrick, Georges, Marie), membre de l'Académie des sciences d'outre-mer. Chevalier du 13 juin 1978.

Au grade de chevalier

M. Rosenthal (Jacques, Léonard, Marc), gérant d'une société perlrière en Polynésie française ; 30 ans d'activités professionnelles.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE conjoint Etat-territoire n° 44 du 8 janvier 1988 portant création d'une commission de prévention des toxicomanies.

Le haut-commissaire de la République française,

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-98 du 1er juillet 1971 (J.O.P.F. du 15 août 1971) relative à l'organisation des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1012 CG du 7 juin 1984 portant création d'une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie ;

Vu l'arrêté n° 1787 CG du 6 septembre 1984 modifiant le précédent ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 29 septembre 1987 ;

Considérant que la lutte contre la toxicomanie qui intéresse à la fois le maintien de l'ordre public et la protection de la santé publique, nécessite le concours des autorités de l'Etat aux côtés de celles du territoire dans le souci d'une meilleure coordination des moyens d'action ;

Sur proposition conjointe du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et du secrétaire général de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une commission de prévention des toxicomanies dont la mission, les moyens de fonctionnement et la composition sont fixés aux articles suivants.

Art. 2.— Cette commission a pour rôle de lutter, non seulement contre les toxicomanies, mais également de prévenir toute forme de délinquance qui en résulte.

A ce titre, elle a pour mission :

- de recenser les moyens existants de lutte contre les toxicomanies et toutes formes de délinquance qui s'y rattachent ;
- de proposer les mesures qu'elle juge nécessaires pour combattre avec efficacité les toxicomanies et les effets qu'elles induisent ;
- de sensibiliser par la mise en œuvre de plan d'action, toutes organisations publiques ou privées à la nécessité d'une coordination des moyens de lutte ;
- de favoriser au niveau des pouvoirs publics toute initiative de nature à prévenir les dangers de la consommation de produits toxiques pouvant entraîner une dépendance.

Art. 3.— La composition de la commission est fixée comme suit :

Co-présidents :

- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le secrétaire général de la Polynésie française ;

Vice-président :

- Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité.

Membres nommés au titre du territoire :

- Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ou son représentant,
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,
- Le directeur de la santé publique ou son représentant,
- Un médecin psychiatre de la santé publique désigné par le directeur de la santé publique,
- L'inspecteur des pharmacies,
- Le médecin responsable du Centre d'alcoologie et des toxicomanies,
- Un principal de collège proposé par le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,
- Le chef du service des affaires sociales ou son représentant,
- Le chef du service de l'éducation ou son représentant.

Membres nommés au titre de l'Etat :

- Une ou plusieurs personnes désignées conjointement par le haut-commissaire et le Président du gouvernement en raison de leur compétence et de leur indépendance,
- Le commandant de la gendarmerie ou son représentant,
- Le chef du service de la police judiciaire ou son représentant,
- Le vico-recteur ou son représentant,
- Le directeur interarmées du service de santé des armées de la Polynésie française ou son représentant,
- Un maire représentant l'ensemble des communes de Tahiti,
- Un maire représentant l'ensemble des communes des îles,
- Le directeur de cabinet du haut-commissaire ou son représentant,
- Le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ou son représentant.

Membres représentants des institutions associées à la lutte contre les toxicomanies :

- Le président du conseil de l'ordre des médecins en Polynésie française,
- Le président de l'association polynésienne de la prévention contre l'alcoolisme,
- Un représentant de chaque église siégeant au sein du conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes de Polynésie française ou son suppléant.

Art. 4.- La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation des co-présidents.

A la demande de l'un de ses membres, elle peut entendre toute personne qualifiée.

Pour traiter des points particuliers touchant son domaine de compétence, elle peut décider la réunion de sous-commissions

composées de spécialistes et animées par un ou plusieurs membres de la commission.

Le secrétariat de séance est assuré par le médecin responsable du Centre d'alcoologie et des toxicomanies. Un procès-verbal est établi pour chaque séance.

Art. 5.- Le bureau permanent est composé de cinq personnes désignées parmi les membres de la commission, pour une durée de deux ans. Ce bureau est placé sous la responsabilité du médecin responsable du Centre d'alcoologie et des toxicomanies.

Art. 6.- Les arrêtés n° 1012 CG du 7 juin 1984 portant création d'une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie et n° 1087 CG du 6 septembre 1984 modifiant le précédent, sont abrogés.

Art. 7.- Le secrétaire général de la Polynésie française et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1988.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 61 CAB du 13 janvier 1988 portant commissionnement de certains agents du service de l'équipement du territoire pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 3° - 13° ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la décision n° 631 TP du 6 mars 1968 portant création d'une commission de police de la voirie ;

Vu l'arrêté n° 44 AA/TP du 9 janvier 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-138 du 12 décembre 1968 portant

réglementation des extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, cours d'eau ou sur les bords de mer ;

Vu la loi n° 73-447 du 25 avril 1977 étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna, des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire des Afars-et-Issas les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les articles 22 et 29 du code de procédure pénale ;

Vu la lettre n° 344 DD/PG du 18 mai 1984 de M. le procureur général près de la Cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition de M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service de l'équipement du territoire dont les noms suivent sont commissionnés pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française :

- *Aumérat Jean-Marie* : conducteur des travaux publics de 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- *Dehors Pierre* : agent de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- *Falchetto Philippe* : conducteur des travaux publics de 3e catégorie des A.N.F.A., chef de secteur de la presqu'île ;
- *Galenon Joseph* : chef de section C.E.A.P.F. ;
- *Iliro Emile* : chef de chantier de 4e catégorie des A.N.F.A. ;
- *Moua Mathias* : agent contractuel de 3e catégorie des A.N.F.A. ;
- *Paofai Jean-Marie* : technicien des travaux publics de 2e catégorie des A.N.F.A., responsable de l'entretien à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- *Roomataaroa Jack* : conducteur des travaux publics de 3e catégorie des A.N.F.A., chef du secteur de Rurutu ;
- *Siao Raymond* : conducteur des travaux publics de 3e catégorie des A.N.F.A. ;
- *Smith John* : agent des travaux publics de l'Etat ;
- *Tahuaiti Jonas* : technicien des travaux publics de 2e catégorie des A.N.F.A. ;
- *Teihotu Tutea* : conducteur des travaux publics de 3e catégorie, chef du secteur de la côte Ouest ;

— *Terrierooteraï Sylvain* : conducteur des travaux publics de 3e catégorie des A.N.F.A. ;

— *Utia Yvon* : surveillant des travaux publics de 4e catégorie, chef du secteur de Rimatara.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le procureur général près la Cour d'appel de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, qui sera notifié au Président du gouvernement du territoire (ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications).

Fait à Papeete, le 13 janvier 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 73 BCO du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-12 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'Air et des frontières.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4339/482 CAB du 9 décembre 1983 portant nomination de M. Robert Prat comme chef du service de la police de l'Air et des frontières ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-12 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'Air et des frontières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-12 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'Air et des frontières est modifié comme suit :

"Article 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef de la police de l'Air et des frontières, la délégation détaillée à l'article 1er est donnée à l'inspecteur de police, officier de police judiciaire, Philippe Babdor et à l'inspecteur de police Julien Taca".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 1390-12 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 74 BCO du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 AC.DIR/ADM du 10 septembre 1986 fixant la date du début de séjour en Polynésie française de M. Hervé Saluden, administrateur civil de première classe ;

Vu l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'aviation civile et de la météorologie est modifié comme suit :

"Article 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ou
- par M. André Tscheiller, son adjoint.

pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne ou
- par M. Gérard Peyrichou, chef de la division des transports aériens.

pour ce qui concerne le 3° et le 4° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Hervé Saluden, adjoint au directeur.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung et de M. Hervé Saluden, la délégation définie au 4° de l'article 1er sera exercée :

- pour les paragraphes A, B, C par M. Justin Ratiarson ;
- pour les paragraphes D, exception faite des déplacements hors du territoire par :
 - M. Justin Ratiarson, chef du service administratif
 - M. Jean-Louis Grillet, chef du service de la navigation aérienne
 - M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique
 - M. Raoul Lasbleiz, chef du service de la météorologie."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1390-3 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 75 BCO du 15 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (Air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'Air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/T/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 1390 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 1539 AC/DIR/ADM du 18 décembre 1987 relatif à la nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer, au nom du haut-commissaire, les actes ci-après détaillés :

— les marchés jusqu'au montant maximum de 9.000.000 de francs français des bons de commande relatifs à l'exécution du

budget de l'Etat — ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service infrastructure aéronautique de la Polynésie française (S.I.A.P.).

— la gestion des personnels régis par la convention collective des A.N.F.A. dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Lauruol, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application de cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 1390-11 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 82 BCO du 18 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du Groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le titre de commandement du 27 août 1987 portant désignation du lieutenant-colonel François Budet, commandant le Groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du Groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au commandant du Groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Article 3.— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation n'excédant pas trois mois de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée de trois mois) ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Ont délégation pour tout le territoire de la Polynésie française à l'exception des îles du Vent, les personnes suivantes :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française :

- Lieutenant-colonel François Budet (chef de corps)
- Lieutenant-colonel Jean-Paul Goujon (chef d'état-major)

Ont délégation pour leur circonscription territoriale respective les personnes suivantes :

Îles Sous-le-Vent :

- Raiatea (Uturoa) : adjudant-chef Paul Ropiteau
maréchal des logis-chef Jean-Marc Fontaine
- Huahine (Fare) : maréchal des logis-chef Cordell Varney
gendarme François Corre
- Bora Bora (Vaitape) : maréchal des logis-chef Alain Barraud
gendarme Jacky Jourdain

Îles Marquises :

- Nuku-Hiva (Taiohae) : maréchal des logis-chef Cyril Piritu
gendarme Gilles Goelzer
- Ua Pou (Hakahau) : maréchal des logis-chef Alain Fermigier
gendarme Jean Catanese
- Hiva-Oa (Atuona) : maréchal des logis-chef Jacques Noël
gendarme Patrick Pellaut

Îles Australes :

- Tubuai (Mataura) : maréchal des logis-chef Jean-Pierre Toriti
gendarme Philippe Mengui
- Rurutu (Mocrai) : maréchal des logis-chef Georges Lancelevée
gendarme Kim Chung

- Raivavae (Rairua) : maréchal des logis-chef Didier Leneveu
gendarme Abel Teriipaia

Îles Tuamotu :

- Rangiroa (Tiputa) : adjudant Roland Hartz
gendarme Jean-Paul Valéry

Îles Gambier :

- Rikitea (Mangareva) : gendarme Joël Chabrier
gendarme Sylvain Metua

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 3 de l'arrêté n° 1390-17 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 17 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 janvier 1988.— M. Justin Ratiarson, chef de service administratif, 5e échelon, est nommé chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie à compter du 11 janvier 1988, en remplacement de M. Christian Reboa.

Par arrêté n° 71 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 1988.— Est constatée à compter du 7 janvier 1988, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Dominique Boisselet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 89 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er janvier 1988, par avion de la Cie U.T.A. ayant quitté Roissy le 31 décembre 1987, de M. Brenier Jean, conseiller de 1ère classe, qui a pris ses fonctions au tribunal administratif de Papeete.

- Dépense imputable au budget du ministère de l'intérieur.

Par arrêté n° 91 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 1988.— Est constatée à compter du 7 janvier 1988 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Serge Durand, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 96 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 1988.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 17 janvier 1988, de M. André Richl, inspecteur principal de 5e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Polynésie française, embarqué de Paris-Roissy le 16 janvier 1988.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 38 PR du 22 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

- préparation des actes fixant les tarifs de transports intérieurs,
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire,
- autorisation d'exploitation commerciale d'aéronefs,
- autorisation d'ouverture des aéroclubs.

Art. 2.— Les cinq derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 susvisé, sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports.*

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 39 PR du 22 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 est complété ainsi qu'il suit :

- création et extension d'aérodromes et d'hélistations : préparation, conception et réalisation des travaux en matière d'infrastructures, bâtiments, réseaux et équipements techniques ;
- fonctionnement des aérodromes et hélistations : entretien et exploitation des infrastructures, bâtiments, réseaux et équipements techniques ; gestion du domaine, tutelle des concessions aéroportuaires territoriales ;
- météorologie climatologie ; installation, exploitation, gestion et contrôle du réseau ; études et publications...
- gestion des aéronefs territoriaux.

Art. 2.— L'article 10 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« en tant que de besoin et en accord avec le ministre responsable, il peut disposer du service des transports terrestres et aériens ».

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 73 CM du 25 janvier 1988 modifiant la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 concernant l'établissement public dénommé « Fonds d'entraide aux îles ».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du « Fonds d'entraide aux îles » ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Fonds d'entraide aux îles», modifiée par arrêté n° 1078 CM du 4 novembre 1985, n° 554 CM du 20 mai 1986 et par arrêté n° 470 CM du 4 avril 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée par arrêtés n° 1078 CM du 4 novembre 1985, n° 554 CM du 20 mai 1986 et par arrêté n° 470 CM du 4 avril 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

«Art. 2 (nouveau).— Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres qui comprend :

Le Président du gouvernement	Président
Le ministre de la régionalisation et du développement des archipels	vice-président
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel	membre
Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité	"
Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports	"
Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications	"
Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social	"
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique	"
Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle	"
Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie	"
Le ministre des affaires foncières et administratives	"
Le président de l'assemblée territoriale	"
Quatre conseillers territoriaux, désignés par l'assemblée territoriale et représentant les quatre archipels	"
Quatre conseillers territoriaux	membres suppléants
Trois maires, désignés en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation	membres

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

Le payeur des établissements publics de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.»

Art. 2.— L'article 8 de la décision susvisée du 19 juin 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget et l'approbation des comptes à une commission permanente composée du Président du gouvernement (Président), du ministre de la régionalisation et du développement des archipels (vice-président), du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications (membre), du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (membre), d'un conseiller de l'assemblée territoriale et d'un maire (membres).»

Art. 3.— L'article 34 bis de la décision du 19 juin 1984 susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 34 bis (nouveau).— Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président du Fonds (président) ou son représentant,
- Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, ou son représentant,
- Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ou son représentant,
- Le conseiller territorial, administrateur du Fonds, désigné par le conseil d'administration,
- Le maire administrateur du Fonds désigné par le conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 89 PR du 28 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième paragraphe (autres établissements et organismes privés) de l'article 11 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

- SAEM, Matairea
- Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 175 VP du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à certains agents du cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 14 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 7 janvier 1988 portant nomination au cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Denis Hong Kiou, directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel

et du patrimoine culturel, reçoit délégation pour signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout document à caractère interne et relatif aux affaires courantes du cabinet de la vice-présidence.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, et dans la limite de ses attributions, M. Denis Hong Kiou reçoit délégation pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services placés sous l'autorité du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, ainsi que les correspondances administratives sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et du directeur de cabinet, les délégations citées en l'article 1er sont exercées par M. Léopold Stein, chef de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Art. 3.— Le directeur de cabinet et le chef de cabinet du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.

Georges KELLY.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 72 CM du 22 janvier 1988 portant désignation pour l'année 1988 des experts pour le règlement des différends collectifs du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 21 décembre 1987 ;

Sur proposition du chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.- Sont désignées pour l'année 1988, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

Côté des employeurs :

MM. Lucas Gérard - directeur de sociétés
Etournaud Jean-François
Gallois Bernard
Ancstides Jean
Panot
Derhan Michel - assureur
Guilloux Abner - Ets Farnham
Gérard Régis - directeur gérant STP - Multipress
Mazellier Philippe - directeur gérant la Dépêche
Pugin Gérard - directeur gérant Edicom
Montaron Alfred - administrateur délégué hôtel Bel Air
Brovelli Philippe - hôtel Beachcomber
Kindynis Laris - hôtel Kia Ora Village
Peaucellier Philippe
Joquel Paul
Le Herbel Jean-Pierre - gérant de sociétés
Louis René - conseil juridique
Berteloot Jean-Pierre - chirurgien-dentiste
Brichet Maurice - propriétaire de restaurant
Aly Roger - directeur de sociétés

Côté des travailleurs :

MM. Mercier Jean-François - dentiste au centre dentaire de Faaa
Simon Jean-Marie - directeur du C.F.P.A. de Pirac
Tuaiva John - c/o U.T.T.I.L.
Frogier Rémy - c/o U.T.T.I.L.
Lui Michel - c/o U.T.T.I.L.
Boudouard Philippe - c/o D.A.F.
Lalla Jean - Sodibra
Legautier Jean-Pierre - c/o service équipement
Nouveau Arthur - C.P.S.
Gleizes Christian - C.E.A.
Fachau David - Tahiti pétroles
Gros Jean-Claude - Centre hospitalier territorial de Mamao
Tchaamatai Hanay - hygiène territoriale
Berbezy Alain - Air Tahiti
Tetuanui Ataria - c/o S.M.P.P.
Olanda Daniel - c/o D.C.A.N.
Poroi Elie - Office des postes et télécommunications
Maker Dany - contrôleur UTA/UST
Leverd Alain - c/o C.P.S.
Tuhciava Lawrence - électricien à E.D.T.
Meuel Philippe - employé de bureau

Art. 2.- Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 168 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Bigorgne Richard, conseiller technique, chargé du travail et de l'emploi, au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 4 janvier 1988 portant nomination de M. Bigorgne Richard, conseiller technique du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Bigorgne Richard, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels, concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de service.

Art. 2.- M. Bigorgne Richard est également habilité à signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours, pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bigorgne Richard, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 169 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à Mlle Bonno Angéline, conseiller technique chargé du tourisme au cabinet du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1308 CM du 23 décembre 1987 nommant Mlle Bonno Angéline conseiller technique au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Mlle Bonno Angéline, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 170 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à Mme Adélaïde, Ida Bonno, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1308 CM du 23 décembre 1987 nommant Mme Adélaïde, Ida Bonno chargé de mission au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde, Ida Bonno, à l'effet de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses du cabinet imputées sur le budget local, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, Mme Adélaïde, Ida Bonno est habilitée à signer les actes de gestion courante ci-après concernant le personnel de cabinet :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 171 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Hargous Stanislas, chargé de mission au cabinet du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 71 CM du 20 janvier 1988 nommant M. Hargous Stanislas chargé de mission au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Hargous Stanislas, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans le cadre de la réglementation des transports terrestres, les actes suivants :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non inscription de gage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 172 MTT du 26 janvier 1988 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 est rapporté.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Pettelot Michel, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son autorité n'excédant pas six jours à l'exclusion des dépenses du service imputées sur le budget local.

Art. 3.— En particulier, M. Pettelot Michel est habilité à signer les actes suivants :

- correspondances avec les usagers de service ;
- liquidations au titre du budget local des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et des dépenses afférentes auxdits chantiers ;
- autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pettelot Michel, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Escriive Jack, inspecteur du travail.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.

Napoléon SPITZ

ARRETE n° 173 MTT du 26 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et actes relatifs :

a) Aux avis techniques demandés au service du tourisme.

b) Aux informations de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

c) A la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

d) Au contrôle de l'application des textes réglementaires et des modalités de fonctionnement des professions à caractère touristique prépondérant.

e) A l'instruction des dossiers présentés dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.

f) A l'instruction des dossiers du code des investissements dont le service est rapporteur et de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).

g) A la liquidation des opérations et des aides du Fonds spécial pour le développement du tourisme et au contrôle des engagements des bénéficiaires de ces aides.

h) Aux engagements, à concurrence de 200.000 F.CFP, à la liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget local relatives au fonctionnement du service du tourisme.

i) A la notation primaire des agents placés sous son autorité et aux avertissements adressés à ces agents.

j) Aux ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas trois jours pour les agents placés sous son autorité.

k) Aux congés de toute nature à passer dans le territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 174 MTT du 26 janvier 1988 donnant délégation de signature à M. Lenormand Jean, chef du service des transports terrestres et aériens.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Lenormand Jean à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service des transports terrestres et aériens.

Art. 2.— En particulier, M. Jean Lenormand est habilité à signer les pièces ci-après :

1°/ a) Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert du ministre ;

b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

2°/ Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours pour les agents placés sous son autorité ;

3°/ Autorisation de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit excédant les limites définies par les dispositions de l'article 71 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

4°/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2.

5°/ Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées.

Art. 3.— Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes instructions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 209 MTT du 27 janvier 1988 portant désignation des membres désignés de la commission territoriale du sport de haut niveau.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 70 CM du 18 janvier 1988 portant création et constitution de la commission territoriale du sport de haut niveau,

Arrête :

Article 1er.- Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 70 CM du 18 janvier 1988, sont nommés en qualité de membres de la "commission territoriale du sport de haut niveau" :

- Membre de droit, secrétaire permanent chargé de l'animation de la commission :

M. John Henere Salmon

- Membres désignés par le ministre chargé des sports parmi les personnes qualifiées du monde sportif :

- Mme Besson Colette, conseiller technique régional d'athlétisme ;
- M. Vernaudeau Freddy, président de l'A.S. Fei-Pi ;
- M. Reichert Pierre, conseiller technique régional de football ;
- M. Reiatua Didier, assistant territorial au service territorial des sports.

- Membres responsables du mouvement sportif, désignés par le président du comité territorial des sports :

- M. Lavigne Lysis, président de la Ligue de natation ;
- M. Bambridge Jean Yves, président de la Fédération polynésienne d'athlétisme ;
- M. Cabral Saturnin, président de la Ligue d'haltérophilie ;
- M. Legayic Rodrigue, président de la Ligue de volley-ball.

Art. 2.- Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1988.

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 210 MTT du 27 janvier 1988 portant délégation de signature à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports.

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif aux attributions du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatif à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Bonno Jacques, inspecteur de la jeunesse et des sports dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à M. Bonno Jacques, chef du service territorial des sports, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

A) Domaine du sport

1. Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions et de la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service territorial des sports.

2. Réalisation des missions définies au IV - article 13 de la délibération 72-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire.

3. Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S. H.N.).

4. Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil.

5. Enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive.

6. Contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

B) Domaine des équipements

1. Avis technique sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.- Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- . avancement d'échelon ;
- . congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- . sanctions disciplinaires, sauf pour des fonctionnaires de cadres A et B et pour les agents contractuels de 1ère et 2e catégories.

Art. 3.- M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses du service des sports imputées au budget du territoire, qui lui auront été notifiées.

Art. 4.- Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- . remboursements des frais et états indemnitaires ;
- . ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Bonno et Arnaud Demolliens, la délégation consentie à ces derniers à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Danièle Timiona, née Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 7.— Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 74 CM du 25 janvier 1988.— M. Bigorgne Richard, conseiller technique au cabinet du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

MINISTÈRE DE LA RÉGIONALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 145 MDA du 22 janvier 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'administration des archipels et aux administrateurs des circonscriptions territoriales de la Polynésie française.

Le ministre de la régionalisation et du développement des archipels,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 12 août 1985 portant nomination du chef du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 12 août 1985 portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987 portant nomination d'un administrateur territorial ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination et affectation de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1987 portant nomination par intérim d'un administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 795 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et du développement des archipels, modifié par arrêté n° 24 PR du 14 janvier 1988 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques-Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels en Polynésie française, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Dans la limite des crédits ouverts au budget du territoire et mis à la disposition des administrateurs des circonscriptions territoriales par le chef du service de l'administration des archipels, délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ;
- M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;
- M. Louis Raioha Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises ;

à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses.

Art. 3.— M. Jacques-Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service, à l'exception de celles affectant les administrateurs des circonscriptions territoriales ;
- avancement d'échelon ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1ère catégorie.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques-Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels, à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et du

développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée aux administrateurs des circonscriptions territoriales visés à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 11 de l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 et 2 de l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 susvisés.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée aux administrateurs des circonscriptions territoriales, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour eux-mêmes et les personnels placés sous leur autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de leur circonscription.

Art. 7.— Le chef du service de l'administration des archipels et les administrateurs des circonscriptions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1988.

Ioane TEMAURI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 202 MSE du 27 janvier 1988 autorisant M. Gaston Cholet à installer et exploiter des appareils de réfrigération et de congélation ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Papeete.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 1er septembre 1987 par M. Gaston Cholet, enregistrée sous le n° 87-31 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 20 octobre 1987,

Arrêt :

Article 1er.— M. Gaston Cholet est autorisé à installer et exploiter des appareils de réfrigération et de congélation dans un bâtiment situé à proximité de la rue Wallis dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- Deux chambres réfrigérées de 50 m³ chacune opérant à + 5° C ;
- Deux chambres de congélation de 50 m³ opérant à - 18° C. La puissance totale développée est d'environ 15.200 frigories/heure.

Dispositions applicables aux chambres froides.

Art. 3.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où une chambre froide serait dotée de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 4.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 5.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 6.— Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kgs, portant le label NF-MIH.

Art. 7.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, piéges à sons "type chicanes".

Prescriptions générales.

Art. 8.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 9.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 10.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12.— Tout moteur, de quelque nature qu'il soit et tout appareil, ventilateur, machine, transmission, actionné par ce moteur, sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations.

Art. 13.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 203 MSE du 27 janvier 1988 autorisant M. Timiona Hapaitehaa à installer un groupe électrogène de 20 kVA ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Rangiroa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la demande présentée le 12 août 1987 par M. Rodolphe Weinman, mandataire de M. Timiona Hapaitehaa, enregistrée sous le n° 87-28 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 20 janvier 1987 : favorable,

Arrête :

Article 1er.— M. Timiona Hapaitehaa est autorisé à installer un groupe électrogène de 202 kVA sur une parcelle de la terre "Atimutimu" sise à Avatoru - commune de Rangiroa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- un groupe électrogène Lister de 20 kVA à refroidissement à air avec une alimentation journalière ;
- un stockage de 4 à 6 drums de gazole (800 à 1.200 litres) avec muret et dalle au sol en béton formant cuvette de rétention sous abri extérieur.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Bâtiment.

Art. 6.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 7.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 8.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Alimentation en combustible.

Art. 9.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 10.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 11.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection contre l'incendie.

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptible de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 13.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 5 kgs.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Protection contre les nuisances sonores.

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 15.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 16.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 17.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement.

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Prescriptions générales.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées,

la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 207 MSE du 27 janvier 1988 autorisant la société anonyme "Brasserie de Tahiti" à installer et exploiter une unité de fabrication de gaz carbonique et une chambre froide ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 204 AA du 25 janvier 1967 autorisant la Brasserie de Tahiti à exploiter une unité de fabrication de boissons gazeuses ;

Vu la demande présentée le 8 mai 1987 par M. Alain Pauchard, mandataire de la Brasserie de Tahiti, enregistrée sous le n° 87-16 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 7 juillet 1987,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme "Brasserie de Tahiti" est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de gaz carbonique et une chambre froide dans la nouvelle extension projetée dans ses établissements situés dans la zone industrielle de Tipacui (commune de Papeete).

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une unité de fabrication de gaz carbonique comprenant : une chaudière, des cuves de récupération, de refroidissement et de stockage ;
- une chambre froide de 100 m³ développant une puissance d'environ 10.800 frigories/heure ;
- un réservoir de gasoil de 3.000 litres placé dans une cuvette de rétention.

Dispositions applicables à la chambre froide

Art. 3.— La porte de la chambre froide devra être équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : dans le cas où la chambre froide serait dotée de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 4.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 5.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 6.— Il sera installé à proximité des moteurs un extincteur à poudre polyvalente, homologué, de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 7.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Dispositions applicables au réservoir d'hydrocarbures

Art. 8.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 10.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 12.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 13.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 14.— Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Art. 15.— Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Prescriptions se rapportant à l'unité de fabrication de gaz carbonique

Art. 16.— Le local chaufferie devra être isolé des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures, avec portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes. La chaudière sera installée sur un sol incombustible.

Une ventilation haute et basse devra assurer une bonne aération du local.

Art. 17.— Le local contenant l'unité de fabrication de gaz carbonique devra comporter des murs coupe-feu 2 heures avec portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-portes.

Evacuation des eaux résiduaires

Art. 18.— L'évacuation éventuelle des eaux résiduaires après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente des eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Installations électriques

Art. 19.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 20.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 23.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

C'est ainsi que le bâtiment sera pourvu d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg placé à hauteur convenable et signalisé, par fraction de 150 m², dont 1 situé à proximité du local chaufferie.

Art. 24.— Tout moteur, de quelque nature qu'il soit, et tout appareil, ventilateur, machine, transmission, actionné par ce

moteur, sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations.

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 29.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 46 PR du 28 janvier 1988 autorisant la prise en charge des frais de transport, d'hébergement, de repas, d'inscription et de documentation à M. Riblet, volontaire à l'Aide technique à la délégation à l'environnement pour participer à la conférence 1988 du bassin du Pacifique sur les déchets dangereux à Honolulu (Hawaii) du 1er au 6 février.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre n° 367 ENV du 30 décembre 1987 du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique de demande de financement ;

Vu la prise en charge par le programme régional océanien par le téléx n° 277 en date du 20 janvier 1988 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 janvier 1988 ;

Vu l'autorisation de M. le haut-commissaire en date du 27 janvier 1988 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge des frais de transport, d'hébergement, de repas, d'inscription et de documentation de M. Riblet Jean-Philippe, volontaire à l'Aide technique à la délégation à l'environnement qui doit représenter le territoire à la conférence 1988 du bassin du Pacifique sur les déchets dangereux.

Le montant maximum de remboursement est fixé à :

— frais d'hébergement	634,7	\$ soient 66.822 FCP
— frais de repas	486	\$ soient 51.166 FCP
— frais d'inscription	425	\$ soient 44.744 FCP
— frais de documentation	200	\$ soient 21.056 FCP.

Art. 2.— L'intégralité de ces frais sera remboursée par le programme régional océanien pour l'environnement au territoire sur présentation des pièces justificatives.

Art. 3.— Des bons individuels de transport Papeete-Honolulu et retour en classe économique sur l'avion de la compagnie Hawaiian Airlines seront délivrés à M. Riblet Jean-Philippe.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 950-10, article 661-10.

Art. 4.— Les frais d'hébergement et de repas seront imputés sur le chapitre 950-10, article 615-01.

Les frais d'inscriptions seront imputés sur le chapitre 950-10, article 639-11.

Les frais de documentation seront imputés sur le chapitre 950-10, article 663-2.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

**MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Par arrêté n° 35 PR du 22 janvier 1988.— Monsieur Gérard Maradencs, commissaire principal de la concurrence et de la consommation, affecté au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, est habilité à constater les infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté n° 36 PR du 22 janvier 1988.— Madame Chantal Vile, inspecteur de la répression des fraudes, affectée au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan du territoire est habilitée à constater les infractions en matière de fraudes, poids et mesures, et notamment relatives à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Mme Chantal Vile prêtera serment devant le tribunal et sera porteuse d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire.

Par arrêté n° 37 PR du 22 janvier 1988.— Monsieur Alexandre Aunoa, contrôleur des prix du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dans le territoire est habilité à constater les infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté n° 176 MAE/AE du 26 janvier 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 68 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 3	24	816
2 x 4	24	1.088

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 177 MAE/AE du 26 janvier 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Taporo ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 12 à 22 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 69 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 4	16	736
	18	828
	22	1.012
2 x 6	12	828
	14	966
2 x 12	16	2.208
	18	2.484
	20	2.760
3 x 3	16	828
	18	931
3 x 4	16	1.104
	18	1.242

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 178 MAE/AE du 26 janvier 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 Portland Elite (sac de 50 kg), arrivé dans le territoire le 24 décembre 1987 de Belgique : 905 F. CFP le sac ;

Bois ordinaire de 3 x 3 x 16 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 68 F. CFP le pied FBM ;

Autres de 18 à 20 pieds, arrivés dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 69 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 75 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 87 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
------------------------	------------------------	--

Bois ordinaire

1 x 3	18	310
	20	345
3 x 3	16	816
	18	918
	20	1.020
3 x 4	20	1.380
3 x 6	22	2.277
	24	2.484

Bois traité

1 x 3	18	391
	20	435
2 x 3	22	957
	24	1.044
3 x 6	12	1.350
	14	1.575
	16	2.088
	17	2.218
	18	2.349
	20	2.610
	22	2.871
	24	3.132
3 x 8	18	3.132

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 179 MAE/AE du 26 janvier 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire de 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 67 F. CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 78 F. CFP le pied FBM ;

Bois traité de 14 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 94 F. CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC. Extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 2.263 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 3.388 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1987 des E.U.A. : 3.928 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué Okoumé de 4 x 8 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1987 d'Indonésie : 1.913 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué Okoumé de 4 x 8 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1987 d'Indonésie : 2.802 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué Okoumé de 4 x 8 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1987 d'Indonésie : 3.610 F. CFP la feuille ;

Contre-plaqué Okoumé de 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1987 d'Indonésie : 4.606 F. CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
------------------------	------------------------	--

Bois ordinaire

1 x 3	14	234
	16	312
	18	351
	20	390
	24	468
2 x 3	20	780
	22	858
	24	936
2 x 12	10	1.340
	12	1.608
	14	1.876
	16	2.496
	18	2.808
	20	3.120

Bois traité

2 x 3	14	658
	16	752
	18	846
	20	940

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F. CFP la pièce)
4 x 8	16	4.011	2 x 2	12	280
	18	4.512		14	327
	20	5.013		16	416
	22	5.515		18	468
	24	6.016		20	520
				24	624

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 204 MAE/AE du 27 janvier 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Exterior 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1987 des E.U.A. : 1828 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC Exterior 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1988 des E.U.A. : 2.383 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC Exterior 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1987 des E.U.A. : 2.965 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC Exterior 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1987 des E.U.A. : 3.905 F.CFP la feuille ;

Bois ordinaire de 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1987 des E.U.A. : 70 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1987 des E.U.A. : 78 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois ordinaire

1 x 2	12	140
	14	163
	16	208
	18	234
	20	260

1 x 3	12	210
	14	245
	16	312
	18	351

1 x 6	12	420
	14	490
	16	624
	18	702
	20	780

1 x 12	18	1 404
--------	----	-------

2 x 3	12	420
	14	490
	16	624
	18	702
	20	780
	24	936

2 x 4	12	560
	14	653
	16	832
	18	936
	20	1 040
	24	1 248

2 x 6	12	840
	14	980
	16	1 248
	18	1 404
	20	1 560
	24	1 872

2 x 8	12	1 120
	14	1 307
	16	1 664
	18	1 872
	20	2 080
	24	2 496

2 x 12	12	1 680
	14	1 960
	16	2 496
	18	2 808
	20	3 120
	24	3 744

3 x 3	12	630
	14	735
	16	936
	18	1 053
	20	1 170
	24	1 404

3 x 4	16	1 248
-------	----	-------

3 x 6	12	1 260
	14	1 470
	16	1 872
	18	2 106
	20	2 340
	24	2 808

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 205 MAE/AE du 27 janvier 1988.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex ordinaire de 4 x 8 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1987 d'Australie : 1 245 F.CFP la feuille ;

Pinex ordinaire de 4 x 4 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 17 décembre 1987 d'Australie : 623 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 206 MAE/AE du 27 janvier 1988. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comimpex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «embossed» Cuero de 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1987 du Chili : 680 F.CFP la feuille ;

Pinex «embossed» Colonial de 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1987 du Chili : 680 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 167 MFA du 26 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 5223 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, en matière de travaux Immobiliers.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 3879 PEL du 29 novembre 1972 nommant M. F. Dupuy chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5223 MFA du 23 décembre 1987, portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'aménagement du territoire, est habilité à signer «pour le ministre et par délégation» tous actes et décisions concernant les dossiers de demandes d'autorisations administratives dont son service est chargé de l'instruction, à l'exception de ceux relatifs aux dérogations."

Art. 2.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 201 MFA.AU du 27 janvier 1988 approuvant le cahier des charges de l'ensemble hôtelier réalisé par la Société de développement du domaine de Tiahura sur une parcelle de la terre Tiahura (domaine Quesnot) sise à Haapiti - commune de Moorea-Maiao.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 5223 MFA du 23 décembre 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'autorisation n° 85-40-6 AU du 17 avril 1985 concernant les travaux de construction de l'hôtel Sofitel ;

Vu l'avenant n° 85-40-10 AU du 8 avril 1987 concernant les travaux de modification du complexe de l'hôtel Sofitel ;

Vu le certificat de conformité n° 85-40-11 MEA.AU du 31 juillet 1987 ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public n° 85-40-12 MEA. AU du 31 juillet 1987 ;

Vu le dossier déposé par Me Solari le 17 novembre 1987 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Sofitel par la Société de développement du domaine de Tiahura, sur la pointe Tepee, terre Tiahura à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, le dossier déposé par Me Solari, les 17 novembre 1987 et 18 janvier 1988, enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 87-05 L, et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Solari ;
- plans (de bornage et des réseaux) dressés par M. Christian Guion le 30 août 1987,

est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ARRETE n° 44 PR du 28 janvier 1988 constatant la vacance de l'office de commissaire-priseur de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La vacance de l'office de commissaire-priseur du territoire est constatée, à la suite du décès de Me André Léontieff survenu le 11 octobre 1987.

Art. 2.— Les candidats à la nomination à cet office ministériel disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 45 PR du 28 janvier 1988 portant inscription sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 87-53 du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales ;

Sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à publier les annonces juridiques et légales, les quotidiens suivants :

- la Dépêche de Tahiti (SARL « Société polynésienne de presse »), B.P. 50 à Papeete ;

- les Nouvelles de Tahiti (SA) B.P. 1757 à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 221 MFA du 28 janvier 1988 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986 portant nomination et affectation de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 763 PR du 12 août 1985 nommant M. Louis Tixier chef de la circonscription administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et administratives dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

— autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;

— mini-tombolas au capital d'émission inférieur à 1.000.000 F.CFP ;

— autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Bordet, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et au

nom du ministre des affaires foncières et administratives les lettres et décisions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Tixier, chef de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer dans le cadre de la circonscription des îles Marquises et au nom du ministre des affaires foncières et administratives les lettres et décisions visées à l'article ci-dessus.

Art. 4.— Les administrateurs des circonscriptions territoriales :

- des îles Sous-le-Vent ;
- des Tuamotu-Gambier ;
- et des îles Marquises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 631 MFI du 13 mars 1987.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
COMMUNE DE TAKAROA					
1	à Takapoto Guy Terii Lai	1 emplacement maritime de 500 m ²	de au regard de la terre Tekopae PV n° 270, à 150 m du rivage	ferme perlière	5.000 F
COMMUNE DE MAKEMO					
2	à Takume Jérôme Marie Guilloux	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	de au regard de Oparari	élevage de la nacre	7.500 F

Par arrêté n° 76 CM du 25 janvier 1988.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 610 DOM du 2 mai 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne Mme Tevahinecipua Kauga, épouse Lin Sin :

Au lieu de : "au village Hipoti à Takapoto - commune de Takarua, pour élevage de la nacre et ferme perlière."

Lire : "au droit de la terre "Kakararuna" PV 296, au secteur I, à Takapoto - commune de Takarua, pour élevage de la nacre et ferme perlière."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 77 CM du 25 janvier 1988.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoi-

re un emplacement maritime d'une superficie de 843m², sis en bordure de la route de ceinture, face à une parcelle du lot de ville n° 93 à Nunuc - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Est affecté au service de l'équipement l'emplacement maritime sus-désigné, destiné, après remblais, à la réalisation d'un accès public à la mer.

Les travaux de remblais devront être entièrement terminés dans un délai maximum de 3 années à compter de la date du présent arrêté.

Un certificat de conformité sera établi à l'issue de ces travaux et soumis aux formalités administratives.

Par arrêté n° 78 CM du 25 janvier 1988.— L'arrêté n° 1207 CM du 9 décembre 1987 autorisant M. Terii Sandford à occuper 2 emplacements du domaine public maritime à Tevaitoa - commune de Tumaraa à Raiatea, est rapporté.

Par arrêté n° 208 MFA.AU du 27 janvier 1988.— M. Jimmy Ly est autorisé à morceller le lot n° 67 du lotissement Mahina Tahua Iti III à Mahina, en deux parcelles n° 67 A de 1.050 m² et n° 67 B de 1.182 m².

Le projet modificatif au cahier des charges des lotissements Mahina Pari et Mahina Iti I, II et III, établi par Me Lejeune, et le document d'arpentage dressé par M. Michel Grand, le 22 janvier 1987, sont approuvés.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 41 PR du 28 janvier 1988.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaudeau, président de l'A.S. Vénus, le report au 31 janvier 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 90 PR du 8 février 1987 et qui devait avoir lieu le 29 novembre 1987.

Par arrêté n° 42 PR du 28 janvier 1988.— M. Jacques Mélix, président de la coopérative du collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 49 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 22.000.000 de francs composé de 220.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de classes — achat de mobilier scolaire et participation au financement de travaux scolaires, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : une Mercedes 190 D	4.770.000
2e lot : une moto Suzuki 125 X	418.000

3e lot : une moto Suzuki 125 X	418.000
4e lot : deux semaines en Californie (pour 2 personnes — voyage + hôtel)	350.000
5e lot : une semaine en Nouvelle-Zélande (pour 2 personnes — voyage + hôtel)	280.000
6e lot : une semaine à Honolulu (2 personnes, voyage + hôtel)	250.000
7e lot : une vidéo National	150.000
8e lot : un week-end à Rangiroa (2 personnes, voyage + hôtel)	88.000

Par arrêté n° 43 PR du 28 janvier 1988.— M. Lawrence Taca, président de la Ligue polynésienne de handball dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1442 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide financière et technique aux districts de handball de Moorea, des Marquises, aux îles Sous-le-Vent et des Australes, aux frais de fonctionnement d'une permanence avec une secrétaire à mi-temps, à la préparation des jeux de Polynésie, au tournoi national 2 féminins — D.O.M.-T.O.M. en métropole et au lancement du prim'hand au niveau des scolaires de 6 à 10 ans, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e au 10e lot	10.000 chacun.

AVIS OFFICIELS**INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES****AVIS**

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail du secteur susvisé intervenu entre :

d'une part :

- La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)

et

d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe de Papeete, le 14 janvier 1988 sous le numéro 22-4.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 25 novembre 1987 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

ENTRE :

- La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

*d'une part,***ET :**

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La confédération A Tia I Mua,

*d'autre part,***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.- La création, à titre provisoire d'une qualification de "chef d'équipe" en 3 échelons par la décision du 24 avril 1978 et dont la date d'application avait été fixée au 1er juillet 1978, modifiée par les avenants n° 2 du 20 décembre 1983 et n° 3 du 18 octobre 1987 est confirmée.

Il est créé trois catégories de chef d'équipe :

- Chef d'équipe 1ère catégorie indice 1.500 au 1er échelon ;
- Chef d'équipe 2e catégorie indice 1.700 au 1er échelon ;
- Chef d'équipe 3e catégorie indice 1.830 au 1er échelon selon les définitions précisées en annexe au présent avenant.

Art. 2.- Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1987.

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :

J.P. VOISIN.
GALLOIS.
EWART.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.
J.P. LE GAULIER.

Pour la C.G.P.M.E. :

S/illisible

Pour l'U.T.T.I.L. :

S/illisible

Pour la C.S.I.P. :

S/illisible

Pour l'U.S.A.T.P. :

S/illisible

Pour A Tia I Mua :

S/illisible

Vu :

*L'inspecteur du travail
et des lois sociales,
J. ESCRIVE.*

ANNEXE**Chef d'équipe - 1ère catégorie**

OP1 ayant plus de 2 ans de métier ou exceptionnellement
OS2 ayant plus de trois ans dans la profession. Possède son per-

mis V.L. Tout en travaillant avec deux hommes au moins et trois au plus, assure la coordination des travaux de son équipe, en contrôle la bonne exécution, et fournit au responsable du chantier le relevé des heures de travail effectuées.

Indice de départ : 1.500.

Chef d'équipe - 2e catégorie

Possède au moins trois années dans l'exercice de chef d'équipe 1er échelon ou OP2 ayant plus de deux ans dans la profession. Possède son permis de conduire V.L. Tout en travaillant, assure la coordination des travaux de son équipe, laquelle est constituée de quatre hommes au moins et six au plus, peut déchiffrer un plan de détail dans sa branche d'activité, tient correctement les carnets de pointage horaires, est capable de réaliser un mètre des travaux exécutés lorsque ceux-ci ne comportent que des linéaires et des surfaces.

Indice de départ : 1.700.

Chef d'équipe - 3e catégorie

Possède au moins deux années dans l'exercice de chef d'équipe 2e échelon ou OP3 ayant plus de 3 ans dans la profession. Assure la coordination des travaux de son équipe, laquelle est constituée de sept hommes au moins et neuf au plus. Outre ce qui est dit pour le 2e échelon, doit pouvoir :

- réaliser un mètre de travaux exécutés en trois dimensions,
- assurer l'approvisionnement de son chantier en matériaux,
- vérifier des cotes sur places,
- lire un plan de détail dans sa branche d'activité y compris coupes et sections,
- représenter occasionnellement le chef de chantier lors de rendez-vous de chantier lorsqu'une décision n'est à prendre sur le plan technique et financier.

Indice de départ : 1.830.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et travaux publics, les dispositions de l'avenant du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail du secteur susvisé intervenu entre :

d'une part :

- La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et

d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
 - La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
 - La confédération A Tia I Mua,
- et déposé au greffe de Papeete, le 14 janvier 1988 sous le numéro 23-5.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT du 25 novembre 1987 à la convention collective du travail du secteur bâtiment et des travaux publics (accord de salaires) du 18 septembre 1975.

ENTRE :

- La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.-I.P.),
- confédération du syndicat A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La valeur du point dans le secteur du bâtiment et des travaux publics tel que défini à l'avenant n° 2 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française est revalorisée de :

- 0,75 % au 1er janvier 1988
- 0,75 % au 1er avril 1988
- 0,25 % au 1er juillet 1988
- 0,25 % au 1er octobre 1988.

La valeur du point est par conséquent fixée de la manière suivante :

- 0,494 à compter du 1er janvier 1988
- 0,497 à compter du 1er avril 1988
- 0,499 à compter du 1er juillet 1988
- 0,500 à compter du 1er octobre 1988.

Art. 2.- Il est créé à partir de la qualification OS1 un système d'échelons correspondant au tableau ci-après :

Catégories professionnelles

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		1,5	3	4,5	6	7,5	9	10,5	12	13,5

Le franchissement de chaque échelon s'effectuera tous les trois ans et correspondra à une acquisition professionnelle égale à 1,5 % du salaire de base.

L'ancienneté requise à l'alinéa précédent s'entend du temps pendant lequel le travailleur a été occupé dans la même profession.

Il appartiendra au salarié d'apporter la preuve de son ancienneté dans la profession et la catégorie professionnelle pour le classement dans les échelons créés par cet accord.

Art. 3.- La grille indiciaire servant de base pour le calcul des salaires des ouvriers du secteur du bâtiment et des travaux publics est établie ainsi qu'il suit :

Echelons	OS1	OS2	OP1	OP2	OP3	OHQ
1	1.090	1.130	1.330	1.440	1.602	1.780
2	1.106	1.147	1.350	1.461	1.626	1.807
3	1.123	1.164	1.370	1.483	1.650	1.833
4	1.139	1.181	1.390	1.505	1.674	1.860
5	1.155	1.198	1.410	1.526	1.698	1.887
6	1.172	1.215	1.430	1.548	1.722	1.914
7	1.188	1.232	1.450	1.570	1.746	1.940
8	1.204	1.249	1.470	1.591	1.770	1.967
9	1.221	1.266	1.490	1.613	1.794	1.994
10	1.237	1.283	1.510	1.634	1.818	2.020

Art. 4.- Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés par conséquent ainsi qu'il suit :

M --- O								
Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1.035	511,29	86.408	514,40	86.934	516,47	87.283	517,50	87.458

Pendant 3 mois

M --- S								
Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1.055	521,17	88.078	524,34	86.613	526,45	88.970	527,50	89.148

Pendant 6 mois

OS1									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.090	538,46	91.000	541,73	91.552	543,91	91.921	545	92.105
2	1.106	546,36	92.335	549,68	92.896	551,89	93.269	553	93.457
3	1.123	554,76	93.754	558,13	94.324	560,38	94.704	561,50	94.894
4	1.139	562,67	95.091	566,08	95.668	568,36	96.053	569,50	96.246
5	1.155	570,57	96.426	574,04	97.013	576,35	97.403	577,50	97.598
6	1.172	578,97	97.846	582,48	98.439	584,83	98.836	586	99.034
7	1.188	586,87	99.181	590,44	99.784	592,81	100.185	594	100.386
8	1.204	594,78	100.518	598,39	101.128	600,80	101.535	602	101.738
9	1.221	603,17	101.936	606,84	102.556	609,28	102.968	610,50	103.175
10	1.237	611,08	103.273	614,79	103.900	617,26	104.317	618,50	104.527

OS2									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.130	558,22	94.339	561,61	94.912	563,87	95.294	565	95.485
2	1.147	566,62	95.759	570,06	96.340	572,35	96.727	573,50	96.922
3	1.164	575,02	97.178	578,51	97.768	580,84	98.162	582	98.358
4	1.181	583,41	98.596	586,96	99.196	589,32	99.595	590,50	99.795
5	1.198	591,81	100.016	595,41	100.624	597,80	101.028	599	101.231
6	1.215	600,21	101.435	603,86	102.052	606,29	102.463	607,50	102.668
7	1.232	608,61	102.855	612,30	103.479	614,77	103.896	616	104.104
8	1.249	617,01	104.275	620,75	104.907	623,25	105.329	624,50	105.541
9	1.266	625,40	105.693	629,20	106.335	631,73	106.762	633	106.977
10	1.283	633,80	107.112	637,65	107.763	640,22	108.197	641,50	108.414

OP1									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.330	657,02	111.036	661,01	111.711	663,67	112.160	665	112.385
2	1.350	666,90	112.706	670,95	113.391	673,65	113.847	675	114.075
3	1.370	676,78	114.376	680,89	115.070	683,63	115.533	685	115.765
4	1.390	686,66	116.046	690,83	116.750	693,61	117.220	695	117.455
5	1.410	696,54	117.715	700,77	118.430	703,59	118.907	705	119.145
6	1.430	706,42	119.385	710,71	120.110	713,57	120.593	715	120.835
7	1.450	716,30	121.055	720,65	121.790	723,55	122.280	725	122.525
8	1.470	726,18	122.724	730,59	123.470	733,53	123.967	735	124.215
9	1.490	736,06	124.394	740,53	125.150	743,51	125.653	745	125.905
10	1.510	745,94	126.064	750,47	126.829	753,49	127.340	755	127.595

OP2									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.440	711,36	120.220	715,68	120.950	718,56	121.437	720	121.680
2	1.462	722,23	122.057	726,61	122.797	729,54	123.292	731	123.539
3	1.483	732,60	123.809	737,05	124.561	740,02	125.063	741,50	125.314
4	1.505	743,47	125.646	747,99	126.410	751	126.919	752,50	127.173
5	1.526	753,84	127.399	758,42	128.173	751,47	128.688	763	128.947
6	1.548	764,71	129.236	769,36	130.022	772,45	130.544	774	130.806
7	1.570	775,58	131.073	780,29	131.869	783,43	132.400	785	132.665
8	1.591	785,95	132.826	790,73	133.633	793,91	134.171	795,50	134.440
9	1.613	796,82	134.663	801,66	135.481	804,89	136.026	806,50	136.299
10	1.634	807,20	136.417	812,10	137.245	815,37	137.798	817	138.073

OP3									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.602	791,39	133.745	796,19	134.556	799,40	135.099	801	135.369
2	1.624	803,24	135.748	808,12	136.572	811,37	137.122	813	137.397
3	1.650	815,10	137.752	820,05	138.588	823,35	139.146	825	139.425
4	1.674	826,96	139.756	831,98	140.605	835,33	141.171	837	141.453
5	1.698	838,81	141.759	843,91	142.621	847,30	143.194	849	143.481
6	1.722	850,67	143.763	855,83	144.635	859,28	145.218	861	145.509
7	1.746	862,52	145.766	867,76	146.651	871,25	147.241	873	147.537
8	1.770	874,38	147.770	879,69	148.668	883,23	149.266	885	149.565
9	1.794	886,24	149.775	891,62	150.684	895,21	151.290	897	151.593
10	1.818	898,09	151.777	903,55	152.700	907,18	153.313	909	153.621

OHQ									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.780	879,32	148.605	884,66	149.508	888,22	150.109	890	150.410
2	1.807	892,66	150.860	898,08	151.776	901,69	152.386	903,50	152.692
3	1.833	905,50	153.030	911,00	153.959	914,67	154.579	916,50	154.889
4	1.860	918,84	155.284	924,42	156.227	928,14	156.856	930	157.170
5	1.887	932,18	157.538	937,84	158.495	941,61	159.132	943,50	159.452
6	1.914	945,52	159.793	951,26	160.763	955,09	161.410	957	161.733
7	1.940	958,36	161.963	964,18	162.946	968,06	163.602	970	163.930
8	1.967	971,70	164.217	977,60	165.214	981,53	165.879	983,50	166.212
9	1.994	985,04	166.472	991,02	167.482	995,01	168.157	997	168.493
10	2.020	997,88	168.642	1.003,94	169.666	1.007,98	170.349	1.010	170.690

Art. 5.- La grille indiciaire servant de base pour le calcul des salaires des chefs d'équipe du secteur du bâtiment et des travaux publics est établie ainsi qu'il suit :

Chef d'équipe			
Echelon	C1	C2	C3
1	1.500	1.700	1.830
2	1.523	1.726	1.857
3	1.545	1.751	1.885
4	1.568	1.777	1.912
5	1.590	1.802	1.940
6	1.613	1.828	1.967
7	1.635	1.853	1.995
8	1.658	1.879	2.022
9	1.680	1.904	2.050
10	1.703	1.930	2.077

Art. 6.- Les salaires minima de la qualification "chef d'équipe" sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef d'équipe 1ère catégorie									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.500	741	125.229	745,50	125.990	748,50	126.497	750	126.750
2	1.523	752,36	127.149	756,93	127.921	759,98	128.437	761,50	128.694
3	1.545	763,23	128.986	767,87	129.770	770,96	130.292	772,50	130.553
4	1.568	774,59	130.906	779,30	131.702	782,43	132.231	784	132.496
5	1.590	785,46	132.743	790,23	133.549	793,41	134.086	795	134.355
6	1.613	796,82	134.663	801,66	135.481	804,89	136.026	806,50	136.299
7	1.635	807,69	136.500	812,60	137.329	815,87	137.882	817,50	138.158
8	1.658	819,05	138.419	824,03	139.261	827,34	139.820	829	140.101
9	1.680	829,92	140.256	834,96	141.108	838,32	141.676	840	141.960
10	1.703	841,28	142.176	846,39	143.040	849,80	143.616	851,50	143.904

Chef d'équipe 2e catégorie									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.700	839,80	141.926	844,90	142.788	848,30	143.363	850	143.650
2	1.726	852,64	144.096	857,82	144.972	861,27	145.555	863	145.847
3	1.751	864,99	146.183	870,25	147.072	873,75	147.664	875,50	147.960
4	1.777	877,84	148.355	883,17	149.256	886,72	149.856	888,50	150.157
5	1.802	890,19	150.442	895,59	151.355	899,20	151.965	901	152.269
6	1.828	903,03	152.612	908,52	153.540	912,17	154.157	914	154.466
7	1.853	915,38	154.699	920,94	155.639	924,65	156.266	926,50	156.579
8	1.879	928,23	156.871	933,86	157.822	937,62	158.458	939,50	158.776
9	1.904	940,58	158.958	946,29	159.923	950,10	160.567	952	160.888
10	1.930	953,42	161.128	959,21	162.106	963,07	162.759	965	163.085

Chef d'équipe 3e catégorie									
Echelon	Indice	Au 01-01-1988		Au 01-04-1988		Au 01-07-1988		Au 01-10-1988	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
1	1.830	904,02	152.779	909,51	153.707	913,17	154.326	915	154.635
2	1.857	917,36	155.034	922,93	155.975	926,64	156.602	928,50	156.917
3	1.885	931,19	157.371	936,85	158.328	940,62	158.965	942,50	159.283
4	1.912	944,53	159.626	950,26	160.594	954,09	161.241	956	161.564
5	1.940	958,36	161.963	964,18	162.946	968,06	163.602	970	163.930
6	1.967	971,70	164.217	977,60	165.214	981,53	165.879	983,50	166.212
7	1.995	985,53	166.555	991,52	167.567	995,51	168.241	997,50	168.578
8	2.022	998,87	168.809	1.004,93	169.833	1.008,98	170.518	1.011	170.859
9	2.050	1.012,70	171.146	1.018,85	172.186	1.022,95	172.879	1.025	173.225
10	2.077	1.026,04	173.401	1.032,27	174.654	1.036,42	175.155	1.038,50	175.507

Art. 7.— Pour le calcul des salaires des E.T.A.M., la valeur du point est fixée ainsi qu'il suit :

- Au 1er janvier 1988. 791 francs
- Au 1er juillet 1988. 799 francs.

Art. 8.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1987.

Ont signé :

Pour la Chambre syndicale des entrepreneurs
du bâtiment et des travaux publics
de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.) :

J.P. VOISIN.

GALLOIS.

EWART.

Pour la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

S/illisible

Pour l'Union des syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) :

S/illisible

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.) :

J. LALLA.

J.P. LE GAULIER.

Pour l'Union des travailleurs de
Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) :

J. MAUFENE.

Pour la confédération A Tia I Mua :

S/illisible

Pour la Confédération des syndicats indépendants
de Polynésie (C.S.I.P.) :

S/illisible

Vu :

L'inspecteur du travail
et des lois sociales,

J. ESCRIVE.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 1987 intervenu entre :

d'une part :

- L'Association française des banques — comité de Polynésie française,
- Le Crédit calédonien et tahitien, crédit foncier et immobilier de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie,
- Le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française,

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- Le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti,
- Le Syndicat des employés de la banque de Polynésie,
- Le Syndicat des employés de la banque de Tahiti,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 21 décembre 1987 sous le numéro 838/20.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail et des lois sociales — B.P. n° 308 — Papeete.

AVENANT du 2 décembre 1987 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires).

ENTRE :

- L'Association française des banques comité de Polynésie française,
- Le Crédit calédonien et tahitien, crédit foncier et immobilier de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française,
- Le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française,

ET :

d'une part,

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- Le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti,
- Le Syndicat des employés de la banque de Polynésie,
- Le Syndicat des employés de la banque de Tahiti,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 31 de la convention collective du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point est revalorisée de la manière suivante :

- 321,45 à compter du 1er janvier 1988
- 323,03 à compter du 1er avril 1988
- 324,61 à compter du 1er juillet 1988
- 325,40 à compter du 1er octobre 1988.

Art. 2.— La grille des salaires des employés s'établira par conséquent, de la façon suivante :

Secteur technique

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
1ère catégorie	250	80.363	80.758	81.153	81.350
2e catégorie	260	83.577	83.988	84.399	84.604
3e catégorie	275	88.399	88.833	89.268	89.485
4e catégorie	290	93.221	93.679	94.137	94.366
5e catégorie	305	98.042	98.524	99.006	99.247

Secteur informatique

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
1ère catégorie	280	90.006	90.448	90.891	91.112
2e catégorie	300	96.435	96.909	97.383	97.620
3e catégorie	315	101.257	101.754	102.252	102.501
4e catégorie	350	112.508	113.061	113.614	113.890
5e catégorie	380	122.151	122.751	123.352	123.652

Secteur bancaire

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
1ère catégorie	260	83.577	83.988	84.399	84.604
2e catégorie	275	88.399	88.833	89.268	89.485
3e catégorie	285	91.613	92.064	92.514	92.739
4e catégorie	315	101.257	101.754	102.252	102.501
5e catégorie	340	109.293	109.830	110.367	110.636

Art. 3. — La grille des salaires des gradés s'établira de la façon suivante :

Secteur bancaire

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
Classe I	370	118.937	119.521	120.106	120.398
Classe II	415	133.402	134.057	134.713	135.041
Classe III	465	149.474	150.209	150.944	151.311
Classe IV	520	167.154	167.976	168.797	169.208

Secteur informatique

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
Classe I	415	133.402	134.057	134.713	135.041
Classe II	465	149.474	150.209	150.944	151.311
Classe III	520	167.154	167.976	168.797	169.208

Art. 4. — La grille des salaires des cadres s'établira de la façon suivante :

Secteur bancaire

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
Classe V	610	196.085	197.048	198.012	198.494
Classe VI	705	226.622	227.736	228.850	229.407
Classe VII	810	260.375	261.654	262.934	263.574
Classe VIII	935	300.556	302.033	303.510	304.249

Secteur informatique

Catégorie	Indice	Au 1er Janvier 1988	Au 1er Avril 1988	Au 1er Juillet 1988	Au 1er Octobre 1988
Classe V	675	216.979	218.045	219.112	219.645
Classe VI	775	249.124	250.348	251.573	252.185

Art. 5. — Les parties conviennent de se réunir dans le courant de la première semaine du mois d'octobre 1988 dès lors que l'indice des prix constaté par l'Institut territorial de la statistique serait supérieur à 1,50 % sur les 9 premiers mois de l'année.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de procéder à un réajustement des salaires au 1er octobre 1988.

Art. 6. — Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord ainsi que de la convention collective du personnel des banques et des sociétés financières du 20 octobre 1986.

Cet accord sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1987.

Pour l'Association française
des banques comité de
Polynésie française,
M. CEVAER.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

Pour le Syndicat des gradés
et cadres de la banque de Tahiti,
N. TERIEROOITERAI.

Pour le Crédit calédonien,
M. REGINA.

Pour le Syndicat des employés
de la banque de Tahiti,
S/illisible.

Pour le Syndicat des sociétés
financières,
S/illisible.

Pour le Syndicat des employés
de la banque de Polynésie,
S/illisible.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
J. ECRIVE.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 73 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

M. Temauritapuhia Emile Taiahu, né à Papeete le 7 avril 1911, décédé à Papeete le 8 décembre 1971,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Utc.

Papeete, le 26 janvier 1988.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnice ALLAIN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 43 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections 04, S1, S2, S3, T1 et T2 commune de Pirae sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 27 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

B. MALET.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT (mois de décembre 1987)

Dossiers autorisés le 7 décembre 1987

PC n° 2111/AU.ISLV, M. Ah Tchong ni Bou Kan Sa, Tahaa - Haamene, 1er bâtiment (mag. et appartement) ;

PC n° 2112/AU.ISLV, M. John Doom, mandataire de l'E.E. P.F., Uturoa, maison de réunion ;

Dossiers autorisés le 8 décembre 1987

PC n° 2117/AU.ISLV, M. Terii Sandford, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habit. et annexe ;

PC n° 2118/AU.ISLV, M. et Mme Lemaire Tihopu, Tumaraa-Fetuna, maison d'habit. et annexe ;

PC n° 2119/AU.ISLV, M. Basilique Ahara, Taputapuata-Avera, maison d'habit. et annexe ;

PC n° 2120/AU.ISLV, M. Léonor Ahara, Taputapuata-Avera, maison d'habit. et annexe ;

PC n° 2121/AU.ISLV, M. Louis Atger, Taputapuata-Avera, bâtiment annexe à une maison d'habitation ;

PC n° 2122/AU.ISLV, Mme Ahutiare Tuhoe, Tahaa-Vaitoara, bâtiment annexe à une maison d'habitation ;

PC n° 2123/AU.ISLV, M. Henri Ebb, Tahaa-Vaitoara, bâtiment annexe à une maison d'habitation ;

Lettre n° 2124 AU.ISLV, M. John Haavihia, Tahaa-Hipu, reconduction PC 1601/AU.ISLV du 19/09/86 (maison d'habitation) ;

PC n° 2125/AU.ISLV, Mme Tuarae Maraé, Tahaa-Hipu, reconduction PC 1601/AU.ISLV du 19/09/86 (maison d'habitation) ;

Lettre n° 2126/AU.ISLV, M. RW Brown, Tahaa-Hipu, reconduction PC n° 69/AU.ISLV du 9/05/86 bureau-sanitaire ;

PC n° 2127/AU.ISLV, Directeur de l'Office territorial de l'habitat social, Huahine-Fare, terrassements ;

PC n° 2128/AU.ISLV, Mme Miriama Izal, Huahine-Tefarerii, maison d'habitation ;

PC n° 2129/AU.ISLV, M. Iotefa Tapa, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 2130/AU.ISLV, Mme Moea Tetuairia, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 47/MU, M. Pierre Terou, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 48/MU, M. et Mme Aizée Guirouard, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 49/MU, M. JP. Sommer, Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 2131/AU.ISLV, M. Lok Hang Syan, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 2132/AU.ISLV, M. Georges Taumau, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 2133/AU.ISLV, Mme Marlina Vitulli, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 2134/AU.ISLV, M. Jacques Teraitepo et M. François Tama, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2135/AU.ISLV, M. Hapatahaa Pahuiri, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2136/AU.ISLV, M. et Mme Tehotu Punuarui, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 2137/AU.ISLV, M. et Mme David Puhia, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

Dossiers autorisés le 9 décembre 1987

PC n° 2152/AU.ISLV, Ministère de la santé, Bora Bora - Nunue, extension infirmerie ;

PC n° 2154/AU.ISLV, M. John Doom, mandataire E.E.P.F., Tumaraa-Vaiaau, Salle U.C.J.G. ;

PC n° 2156/AU.ISLV, M. Enota Tetuanui, Tahaa-Tapuamu, boulangerie ;

PC n° 2157/AU.ISLV, M. R. Loridan, mandataire O.P.T., Huahine-Maeava, local technique ;

Dossiers autorisés le 22 décembre 1987

PC n° 50/MU, M. Adolphe Ah Yun, Uturoa, maison d'habitation ;

Dossiers autorisés le 31 décembre 1987

PC n° 2222/AU.ISLV, M. Ernest Teore, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2223/AU.ISLV, Mlle Véronique Hopara, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2224/AU.ISLV, Mlle Rosita Mou Fat, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 2225/AU.ISLV, M. Tepeta Taero, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 2226/AU.ISLV, M. Timi Tavita, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 2227/AU.ISLV, M. Johnny Brotherson, Taputapuata-Avera, terrassements ;

PC n° 2228/AU.ISLV, Mme Odile Taiana Sanquer, Taputapuata-Faaaha, deux maisons d'habitation ;

PC n° 2229/AU.ISLV, M. Dominique Mouneix, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 2230/AU.ISLV, M. Vincent Mama, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 2231/AU.ISLV, Mme Madeleine Itchner, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 2232/AU.ISLV, M. Jacques Tiori, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 2233/AU.ISLV, M. Karl Teriitumihau et Mlle Alice Mai, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 2234/AU.ISLV, Mme Anna Mate Iutini, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-01 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société Shell service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service sur un terrain situé au P.K. 37,8 côté montagne, commune de Papara.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 14 février 1988 et jusqu'au 14 mars 1988.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment abritant ;
- un atelier de graissage et de vidange ;
- un dépôt de lubrifiants ;
- quatre pistes de distribution équipées d'une pompe par poste ;
- une aire de lavage à l'arrière du bâtiment ;
- deux cuves de carburant de 30.000 litres chacune.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremau, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 26 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Claude Elizabeth PAYRI

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

Par jugement en date du 22 juillet 1987, rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, signifié et enregistré :

— ENTRE : Mme AVAEMAI Heimata Marie, *Nantie de l'assistance judiciaire par décision du 2 juin 1986*, demeurant à Faaa, P.K. 5 côté montagne, quartier Tuhiva,

Ayant pour avocat Me LIU-BOULOC à Papeete.

— ET : M. Teagaitui Bonaventure MAMATUI, employé à A.T.R., demeurant à Faaa, P.K. 5 (côté montagne).

Il appert que le divorce d'entre les époux AVAEMAI-MAMATUI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

*Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.*

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR Avocats

Par jugement en date du 25 novembre 1987, le tribunal civil de première instance de Papeete (Tahiti) a homologué le contrat portant adoption du régime de communauté universelle que M. Roger François SERVONNAT, retraité, et Mme Tinorua a TAPETA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, ont adopté suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire, le 13 août 1987, enregistré à Papeete (Tahiti) le 17 août 1987, folio 13, bordereau 417/2, aux lieu et place du régime de séparation de biens qui était le leur.

*Pour extrait,
O. HERRMANN-AUCLAIR.*

SCI DU LOT N° 2 DE LA TERRE PAIA Société civile au capital de 100.000 francs CFP Siège social : PAPEETE zone industrielle de FARE-UTE ou B.P. 1686 R.C. : PAPEETE n° 1271-B

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 26 janvier 1988 de la SCI DU LOT N° 2 DE LA TERRE PAIA, il a été pris les décisions suivantes :

1) Le capital social a été augmenté de 14.200.000 francs CFP pour être porté de 100.000 à 14.300.000 francs CFP, par émission de 14.200 parts nouvelles de mille francs CFP chacune, numérotées de 101 à 14.300, intégralement libérées par souscription en numéraire.

2) Le siège social qui était à Papeete, zone industrielle de FARE-UTE, a été modifié pour être fixé à Papeete, avenue du Prince Hinoi, ou B.P. 2725.

3) Monsieur Miguel dit Mike PEDRON, musicien et négociant, demeurant à Papeete, B.P. 2725, époux de Madame Florence ALEXANDRE a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée en remplacement de Monsieur Albert ALINE, gérant démissionnaire.

MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

Ancienne mention

Nouvelle mention

Siège social : PAPEETE, zone industrielle de FARE-UTE

Siège social : PAPEETE, avenue du Prince Hinoi ou BP 2725

Gérant : Monsieur Albert ALINE demeurant à Pirae

Gérant : Monsieur Miguel dit Mike PEDRON demeurant à Papeete, B.P. 2725

Capital social : 100.000 francs CFP, divisé en 100 parts sociales de 1.000 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Capital social : 14.300.000 francs CFP, divisé en 14.300 parts sociales de 1.000 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 14.300, entièrement libérées.

*Pour avis,
Le Gérant.*

SCI DU LOT N° 1 DE LA TERRE PAIA Société civile au capital de 100.000 francs CFP Siège social : PAPEETE, Fare Tony B.P. 3590 R.C. : PAPEETE n° 1329-B

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 26 janvier 1988 de la SCI DU LOT N° 1 DE LA TERRE PAIA, il a été pris les décisions suivantes :

1) Le capital social a été augmenté de 19.900.000 francs CFP pour être porté de 100.000 à 20.000.000 de francs CFP, par émission de 19.900 parts nouvelles de mille francs CFP chacune, numérotées de 101 à 20.000, intégralement libérées par souscription en numéraire.

2) Le siège social qui était à Papeete, Fare Tony B.P. 3590, a été modifié pour être fixé à PAPEETE, avenue du Prince Hinoi, ou B.P. 2725.

3) Monsieur Miguel dit Mike PEDRON, musicien et négociant, demeurant à Papeete, B.P. 2725, époux de Madame Florence ALEXANDRE.

Et Madame Florence ALEXANDRE, secrétaire, demeurant à Papeete, B.P. 2725, épouse de Monsieur Miguel PEDRON,

Ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, en remplacement de Madame Lee Sung Ling LY TANG, gérante démissionnaire.

MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE

Ancienne mention

Nouvelle mention

Siège social : PAPEETE Fare Tony ou B.P. 3590

Siège social : PAPEETE, avenue du Prince Hinoi ou B.P. 2725

Gérant : Madame Lee Sung
Ling LY TANG, demeurant
à Papeete

Gérants : - Monsieur Miguel
PEDRON - Et Madame Florence
PEDRON

Capital social : 100.000
francs CFP, divisé en 100
parts sociales de 1.000 francs
chacune, numérotées de 1 à
100, entièrement libérées.

Capital social : 20.000.000 de
francs CFP, divisé en 20.000 parts
sociales de 1.000 francs chacune,
numérotées de 1 à 20.000, entiè-
rement libérées.

Pour avis,
Le Gérant.

ANNONCES DIVERSES

«CLUB D'EDUCATION CANINE DE TAHITI»

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de club d'utilisation de «CLUB D'EDUCATION CANINE DE TAHITI».

Son siège social est fixé à P.K. 8,500 à PUNAAUIA. Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour objet l'amélioration des races canines et l'éducation des chiens en Polynésie française, suivant les règlements émis par la SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE (Fédération Nationale reconnue par le Ministère de l'Agriculture et reconnue d'utilité publique).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAULEIGNE Charles
1er Vice-Président	: NADALES Gérard
2e Vice-Président	: ROUSSEAU Tony
Secrétaire	: ASCIAK Richard
Trésorier	: CHAVEZ Olivier

Récépissé n° 1130 MFA/AA du 21 janvier 1988.

ASSOCIATION «TEA'A NUI NO TAHITI»

Extraits de statuts

L'Association dite «TEA'A NUI NO TAHITI» fondée le 14 janvier 1988 a pour objet de cas sociaux sportifs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMARII Coco
Vice-Président	: PIEHI Toti
Secrétaire général	: VERNAUDON Maxo
Secrétaire adjoint	: MATUTAU Timi
Trésorier	: CERAN-JERUSALEM Y Karl
Trésorier adjoint	: LEONTIEFF Igor

Récépissé n° 1156 MFA/AA du 25 janvier 1988.

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE ANUHE" MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: SAVROT Jean-Pierre
Vice-Président	: BIBES Gérard
Secrétaire	: LE GUILLOU Jean-Jacques
Trésorier	: BRIDE André
Membre	: PUIRA Francis

"ASSOCIATION AGRICOLE TAMARIKI ATURI"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARIKI ATURI" fondée le 20 janvier 1988 a pour objet de promouvoir l'agriculture.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à APATAKI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERIITAHU Maire
Vice-Président	: KOHETAPUA Marama
Secrétaire	: TEMATUKU Tauhihi
Secrétaire adjointe	: RUA Tania
Trésorier	: KOHETAPUA Terii
Trésorière adjointe	: KOHETAPUA Maire
Assesseur	: TEPAPA Aroma

Récépissé n° 1202 MFA/AA du 27 janvier 1988.

"COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEHURUI"

Extraits de statuts

A partir du 3 septembre 1987, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de TEHURUI - TUMARAA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LETANG Eléonore
Vice-Président	: VAN BASTOLAER Harrys
Secrétaire	: AHUTORU Virginie
Secrétaire adjointe	: ROTA Augustine
Trésorière	: TERIITETOOF A Lorna
Trésorière adjointe	: OLDHAM Turia

Récépissé n° 4803 MFA/AA du 30 décembre 1987.

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DE LA JEUNESSE

Extraits de statuts

L'association dite (A.P.J.) fondée le 20 janvier 1988 a pour objet de faciliter le rapprochement de tous les jeunes du territoire de quelque confession qu'il soit par des réunions, des colloques, des activités sportives et autres ...

De protéger moralement la jeunesse du pays ;
De les informer : bulletin, publication, documentation, conférence (voies de presse et écrits etc...) ;
D'alléger leur charge matérielle et administrative ;

D'organiser des rencontres par des congrès, rassemblements, fêtes, manifestation, concours, etc...

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Faaa, St Hilaire, lot n°9, tél. 43.11.98.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MANOHORAGI Jean
Vice-Présidente	: TAPEA Andréa
Secrétaire	: KENNEDY Hina
Secrétaire adjointe	: TAURUA Chantal
Trésorier	: MANOHORAGI Jean
Trésorier adjoint	: LELOCK James
Assesseur	: BROTHERS Amélie

Récépissé n° 1260 MFA/AA du 29 janvier 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES
PUBLIQUES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: MAIHOTA Alice
Vice-Président	: ROMEO Paarii
Trésorière	: MAAMAATUA Vahinetera
Trésorier adjoint	: APIN Purutu
Secrétaire	: TAMU Alfred
Secrétaire adjoint	: TERUMATA Taurua
Suppléants	: MAIHOTA Louise épouse TAU TAURUA Annie
Commissaires aux comptes	: MAIHOTA Tehea HERVEGUEN Armella

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE PUURAI"

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué entre les parents d'élèves de l'école maternelle publique de PUURAI et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE PUURAI".

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'école maternelle publique de PUURAI à FAHA.

Elle est affiliée sur décision du bureau à l'Union des associations des parents d'élèves des écoles publiques de la commune de FAHA ; la Fédération des associations des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

L'Association a pour but, sous le contrôle permanent de la directrice :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer,
- d'entretenir et améliorer le matériel de jeu et de classe,
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et des excursions,
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance,
- de veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école,
- l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires,
- l'entente, la liaison et la collaboration avec le Conseil d'école en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, politique ou religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AVAEMAI Tiapati
Président	: KELLY Chuck
Vice-Présidente	: FAARII Tara
Secrétaire	: MAHINUI Heimata
Secrétaire adjoint	: EBB Roman
Trésorière	: TEHAHE Juliana
Trésorière adjointe	: TAIARUI Marlène

Récépissé n° 1187 MFA/AA du 26 janvier 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
«FARE NUI»

Extraits de statuts

Pour compter du 8 janvier 1988, il est créé à la Commune de FARE - HUAHINE une Association appelée : «FARE NUI».

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à FARE, B.P. 47 HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEMAIRE Gaston
Vice-Président délégué	: TUARIHIONOA Teramana
1er Vice-Président	: ITCHNER Stephen
2e Vice-Président	: LEMAIRE Jean-Pierre
3e Vice-Présidente	: OOPA Edwige
Secrétaire	: PACAUD Isabelle
Secrétaire adjoint	: DANIEL-BERNIERE Marie-France
Trésorier	: LISAN Marcellin
Trésorier adjoint	: TAUOTAHA Louis
Membres organisateurs	: TUTURURAI Tina ITCHNER Jean-Jacques BOHL-RICHMOND Lovina TEMAIANA Firmin TAUOTAHA Moana

Récépissé n° 1134 MFA/AA du 21 janvier 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE ANAU - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIIPAIA Teromita
Présidente	:	TAPI Sylviane Hutiti
Vice-Présidente	:	HAEREAPO Hutia
Secrétaire	:	TAIRUA Louisa
Secrétaire adjointe	:	TERIIPAIA Augusta
Trésorière	:	TAUOTAHA Taronia
Trésorière adjointe	:	TIORI Esther
Membres	:	TEHEIURA Annette TEORE Rosalie PUAITARA Merc PATU Amihu MATEHA Ela

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET PROPRIÉTAIRES- CONDUCTEURS DE TRUCKS

Extraits de statuts

Il est créé entre les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, un syndicat corporatif régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France outre-mer.

Un règlement intérieur précisera les présents statuts.

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET PROPRIÉTAIRES-CONDUCTEURS DE TRUCKS.

Il a pour objet d'étudier tous les problèmes relatifs à l'exercice, au développement, à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres de leur trouver des solutions et d'en promouvoir la mise en œuvre.

Le siège social est fixé à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, angle rue Dumont-d'Urville et du Docteur Cassiau, BP 118 Papeete TAHITI, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Polynésie française par décision du conseil d'administration.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOEVAI Michel
1er Vice-Président	:	RICHMOND Manuarii
2e Vice-Président	:	WONG Frédéric
Secrétaire	:	HANNEQUIN Guy
1er Adjoint	:	ARIITAI Antonia
2e Adjoint	:	TEPOU Mina
Trésorière	:	TAEREA Hélène
1er Adjoint	:	ISAIA Marcel
2e Adjoint	:	MERCIER Toofa
Assesseurs	:	HAAPII épouse ARIITAI Annie TIAIPOI Raihaamana CHEUNG SINAM Joseph

Récépissé de dépôt de la commune de Papeete n° 245 du 27 janvier 1988.

SYNDICAT DES PRATICIENS DE SANTÉ PUBLIQUE

Extraits de statuts

Il est constitué un SYNDICAT des PRATICIENS de SANTÉ PUBLIQUE de POLYNÉSIE FRANÇAISE regroupant des MEDECINS, CHIRURGIENS et CHIRURGIENS-DENTISTES.

Le SYNDICAT des PRATICIENS de SANTÉ PUBLIQUE (dénommé par les initiales S.P.S.P. dans la suite du texte) est régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Cette association a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux des professions de santé visées à l'art. 1er.

Les BUTS :

- être le garant de l'ETHIQUE propre à tous les praticiens visés à l'Art. 1er et des conditions d'exercice de leur profession dans la santé publique ;
- faciliter la communication entre les professionnels de la santé publique ;
- promouvoir les professions médicales dans le territoire et promouvoir l'insertion des praticiens originaires du territoire dans les structures de santé publique ;
- inciter les professionnels visés à l'Art. 1er à la solidarité en coordonnant leur action pour assurer leur développement économique et social ;
- représenter les professions visées à l'Art. 1er auprès des instances territoriales, nationales ou internationales.

Le siège social est fixé au domicile du Président, B.P. 21773 Papeete. Ce siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision prise à la majorité des membres du Comité Directeur.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président	:	Dr THERON Jean-Paul
Vice-Président	:	Dr HOWELL Patrick
Secrétaire	:	Dr TETERCHEN Daniel
Trésorière	:	Dr TOURNEUX Mareva
Assesseurs	:	Dr DUMONT Daniel Dr TUHEIAYA Maire

Accusé de réception n° 436 de la mairie d'Arue en date du 11 décembre 1987.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES**

Prix : 3.500 francs